

COMMUNE DE VULAINES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-09

**ANNULATION DE L'ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE DES RESIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES D'ACCUEIL AMENAGEES A CET EFFET N°2023-08**

Le maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212 et suivants ;

**VU l'arrêté** permanent d'interdiction de stationnement sur le territoire de la commune de Vulaines-sur-Seine des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet n°2023-08 en date du 13 février 2023,

**VU l'arrêté** de renonciation du président de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau n°2021-001 du 7 janvier 2021 à exercer les pouvoirs de police spéciale en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

**CONSIDÉRANT** que la visite de conformité de l'aire d'accueil doit être organisée préalablement à l'arrêté d'ouverture de l'aire,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette procédure un arrêté permanent d'interdiction de stationnement sur le territoire de la commune de Vulaines-sur-Seine des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet pourra être pris,

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : l'arrêté n°2023-08 est retiré.

**Article 4** : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat, dès l'accomplissement des formalités de publicités réglementaires.

**Article 5** : Le Maire de la commune de Vulaines-sur-Seine, le Sous-préfet de Fontainebleau, le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, devant le tribunal administratif de Melun.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 17 février 2023.

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT

